

# **REGLEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DES INDICES CNO-TEC**

Version 26-01

Effectif à partir du 27 07 2026

[indices.euronext.com](https://indices.euronext.com)

## **1. Supervision indépendante : Comités Scientifiques des indices Euronext**

1.1. Les Comités Scientifiques des indices Euronext sont établis conformément au Rulebook applicable en tant que groupes indépendants d'experts chargés d'examiner et d'approuver les modifications de la méthodologie des indices. Les présentes règles de procédure définissent les principes et bonnes pratiques et la composition du Conseil Scientifique constitué pour les indices CNO-TEC et précisent certains aspects procéduraux.

## **2. Composition**

2.1. Le Conseil Scientifique est composé d'au moins trois et aux plus huit personnes physiques n'étant pas employées par Euronext ni par ses filiales. Chaque membre dispose d'une voix. Le Conseil comprend au moins un représentant de l'Agence France Trésor (AFT), un représentant de la Banque de France (BDF) et un représentant du Comité de Normalisation Obligatoire (CNO).

2.2. La composition du Conseil doit refléter une expertise adaptée aux besoins des investisseurs indiciels, de la communauté de trading, des marchés de capitaux et du public. Les membres doivent informer le Président du Conseil et Euronext de toute mise à jour significative de leur CV.

2.3. Tout membre, votant ou non-votant, peut proposer d'augmenter ou de réduire le nombre de membres, dans la limite de trois à huit membres. Ces propositions sont soumises à un vote du Conseil Scientifique qui vote conformément à l'article 4.5 ci-dessous.

2.4. En cas d'approbation de l'augmentation du nombre de membres, le Conseil organise la recherche de candidats appropriés puis procède à un vote conformément à l'article 4.5 ci-dessous pour sélectionner le ou les candidats qui peuvent être externes à l'AFT, à la BDF et au CNO.

2.5. Le ou les candidats externes sélectionnés par le Conseil Scientifique sont validés par Euronext, pour une durée de trois ans comme membre dudit Conseil.

2.6. À l'expiration du mandat d'un membre ou à sa démission, la section 2.4 s'applique pour organiser son renouvellement ou son remplacement si ce n'est pour les représentants du CNO, de la BDF et de l'Agence France Trésor qui seront remplacés d'office par le CNO, la BDF et l'AFT chacun en ce qui concerne son représentant (en cas de démission, le remplacement vaut pour la durée restant à courir du mandat du membre démissionnaire).

2.7. Le Conseil sera présidé par le représentant du CNO. Un autre membre du CNO n'ayant pas voix délibérative assurera le secrétariat du Conseil.

2.8. Des représentants d'Euronext assisteront aux réunions en tant qu'experts.

## **3. Champ des responsabilités**

Les responsabilités du Conseil Scientifique incluent :

3.1. L'approbation de nouveaux règlements dans son périmètre ainsi que des modifications ou améliorations des règlements existants relatifs à la méthodologie des indices. Euronext et/ou le Conseil peuvent proposer des évolutions en réponse aux changements réglementaires ou aux besoins du marché. Les propositions finales sont préparées par Euronext et examinées en réunion dédiée.

3.2. L'examen des solutions proposées par Euronext lorsque la clause de substitution (section 2.3.3 du règlement des indices CNO-TEC) s'applique.

L'approbation de la suppression d'un indice relevant de sa responsabilité

#### **4. Réunions, prise de décision et quorum**

4.1. Les réunions ont lieu :

- 4.1.1. de manière ad hoc à l'initiative du Conseil ou sur demande d'Euronext (qui devra indiquer quels éléments il souhaite voir figurer à l'agenda de la réunion),
- 4.1.2. conformément à la clause de substitution (section 2.3.3 du « Règlement de la famille d'indices CNO-TEC »),
- 4.1.3. et au moins une fois par an.

4.2. Les documents sont préparés par Euronext ou les membres du Conseil ayant sollicité une réunion et sont transmis par le secrétaire au moins un jour ouvré avant la réunion, sauf cas exceptionnels (incluant la clause de substitution), généralement par email.

4.3. Les membres peuvent participer à distance ou transmettre leurs votes ou avis par écrit au Président avant la réunion.

4.4. Les représentants d'Euronext ne disposent pas de droit de vote.

4.5. Les décisions requièrent la présence ou représentation d'au moins 50 % des droits de vote (physiquement, à distance ou par procuration) et sont adoptées à la majorité. En cas d'égalité, le Président dispose d'une voix prépondérante.

4.6. Si nécessaire, des décisions peuvent être prises en dehors des réunions (téléphone, email, etc.), sous réserve de la participation d'au moins 50 % des droits de vote.

4.7. Le Secrétaire prépare les procès-verbaux et en organise la validation.

#### **5. Conflits d'intérêts**

5.1. Les membres doivent éviter tout conflit d'intérêts entre leurs travaux pour les indices Euronext et leurs intérêts personnels ou professionnels. Tout conflit réel ou potentiel doit être immédiatement signalé à Euronext et au Président.

5.2. En cas de conflit, des mesures appropriées peuvent être prises, incluant la limitation des droits de vote, la suspension ou la révocation.

5.3. Les membres doivent remplir une déclaration d'intérêts avant leur nomination puis chaque année au 1er janvier, et la mettre à jour en cas de changement.

#### **6. Confidentialité**

6.1. Toutes les informations et discussions liées aux indices Euronext sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins des fonctions du Conseil, sauf si elles sont publiques.

#### **7. Droit applicable et juridiction**

7.1. Ces règles sont régies par le droit français.

7.2. Le Tribunal judiciaire de Paris est seul compétent pour tout litige lié à ces règles.

## 8. Révision du document

8.1. Ces règles sont revues annuellement (ou plus fréquemment si nécessaire) par Euronext et soumises à l'approbation du Conseil.

## 9. Historique des versions

Version	Date	Modifications
26-01	Juillet 2026	Version initiale